

L'assurance incendie indemnise non seulement les dommages découlant d'un incendie mais également ceux découlant d'une tempête, d'un dégât électrique, d'un dégât des eaux, etc. Votre responsabilité civile vis-à-vis des tiers est également couverte.

Pourquoi souscrire une assurance incendie ?

Les conséquences d'un incendie, de la foudre, de l'eau... peuvent être particulièrement importantes. Vos investissements peuvent partir en fumée du jour au lendemain. Non seulement vos bâtiments mais aussi vos marchandises et votre fichier clients pourraient en pâtir.

Il est donc nécessaire de souscrire une bonne assurance incendie.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans la formule d'assurance « risques cités », seules les garanties expressément énumérées dans le contrat sont couvertes. Par conséquent, il incombe à l'assuré de prouver qu'il s'agit bien d'un sinistre assuré.

La formule d'assurance risques cités prévoit les garanties suivantes :

- incendie – dénommé FLEXA dans le jargon :
 - **F**ire (incendie);
 - **L**ightning (foudre);
 - **EX**plosion;
 - **A**ircraft (collision avec des engins aériens et/ou spatiaux).
- tempête et grêle, pression de la neige et de la glace;
- dégât des eaux et infiltration;
- conflits du travail, émeute et mouvements populaires;
- fumée;
- collision par des véhicules de tiers;
- risque électrique.

Qu'est-ce qui peut généralement être assuré à titre d'extension ?

En général, indemniser les biens endommagés ne suffit pas. En cas de catastrophe, l'assuré est, en effet, confronté à un certain nombre de frais supplémentaires qui peuvent vite devenir exorbitants.

Pour ce faire, les garanties complémentaires proposent une solution :

- chômage immobilier;
- frais de conservation et de déblaiement;
- recours des locataires/utilisateurs;
- recours de tiers;
- frais d'expertise.

Qu'est-ce qui est exclu mais peut éventuellement être assuré ?

- risque électrique;
- tremblement de terre et inondation (sauf obligation légale);
- vol;
- changement de température;
- bris de machines;
- fermentation;
- dérangement des équipements collectifs.

Qu'est-ce qui est toujours exclu ?

- guerre;
- terrorisme (sauf obligation légale);
- amiante;
- réquisition;
- risque nucléaire;
- faute intentionnelle;
- dommages esthétiques;
- dommages immatériels;
- disparition inexplicquée;
- pollution;
- construction, montage et tests;
- usure.